

fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 18 mai 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un examen professionnel d'attaché des services déconcentrés de l'équipement.

Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 24 juin 2004.

Les dates des épreuves écrites et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Arrêté du 18 mai 2004 fixant au titre de l'année 2004 les dates des épreuves écrites de l'examen professionnel d'attaché des services déconcentrés de l'équipement

NOR : *EQU0400668A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 18 mai 2004, les épreuves écrites de l'examen professionnel d'attaché des services déconcentrés de l'équipement organisé au titre de l'année 2004 se dérouleront les 28 et 29 septembre 2004.

Nota. – Retrait des dossiers :

L'inscription s'effectue en règle générale par internet ou, à défaut, par dossier imprimé établi à cette fin par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

A. – La téléprocédure d'inscription est accessible par le site internet du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à l'adresse suivante :

www.equipement.gouv.fr/recrutement.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au jeudi 24 juin 2004, à minuit, date de clôture des inscriptions.

Jusqu'à cette date de clôture des inscriptions, les candidats déjà inscrits par internet peuvent modifier les données de leur dossier grâce à leur nom et à un code personnel qui leur est attribué lors de leur inscription par téléprocédure. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation qui s'effectue par internet.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt du dossier imprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'équipement.

B. – Le dossier spécifiquement établi pour ce concours et sa notice sont disponibles par téléchargement depuis le site internet du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à l'adresse suivante :

www.equipement.gouv.fr/recrutement (rubriques « documents téléchargeables »),

ou peuvent être retirés par courrier ou visite auprès des services suivants :

a) Pour les personnes n'habitant pas Paris (75), auprès d'une direction départementale de l'équipement (DDE) ;

b) Pour les personnes habitant Paris (75), auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF) (bureau de la formation et des concours), 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15.

Pour recevoir un dossier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 200 grammes. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Chaque dossier imprimé sera :

- dûment rempli et accompagné des pièces justificatives éventuelles ;
- envoyé à l'adresse indiquée dans la notice explicative accompagnant le dossier d'inscription et conformément aux indications y figurant, confié aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 24 juin 2004, à minuit (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture des inscriptions.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Décret n° 2004-434 du 21 mai 2004 modifiant le livre VI de la partie Réglementaire du code rural relatif au Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre

NOR : *AGRP0400014D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ;

Vu le chapitre 3 du livre VI de la partie Réglementaire du code rural relatif au Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 623-2 du code rural est complété par un troisième et un quatrième alinéas rédigés comme suit :

« Le fonds assure le suivi du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole conformément au règlement (CE) n° 670/2003 du Conseil du 8 avril 2003 établissant des mesures spécifiques relatives au marché de l'alcool éthylique d'origine agricole.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixera les modalités d'application de l'article R. 623-2, alinéa 3. »

Art. 2. – A l'article R. 623-3 du code rural, les mots : « des missions » sont remplacés par les mots : « des missions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 623-2 » et à l'article R. 623-8 du code rural, les mots : « R. 623-13 » sont remplacés par les mots : « R. 623-12 ».

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme bud-

gétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,*

DOMINIQUE BUSSIERE-AU

Arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie

NOR : *AGRG0400967A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et furets ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 221-11, L. 221-12 et L. 236-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Tout chien, chat et furet faisant l'objet de mouvements intracommunautaires, commerciaux ou non commerciaux, doit

être accompagné d'un passeport conforme au modèle fixé par la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 sus-visée, délivré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire conformément aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du code rural.

Art. 2. – Le vétérinaire investi du mandat sanitaire doit enregistrer les données relatives à chaque passeport délivré, et notamment :
 – le numéro unique du passeport tel que mentionné à l'article 3 ;
 – le nom et les coordonnées du propriétaire de l'animal ;
 – le numéro d'identification de l'animal, tel que reproduit à la rubrique III du passeport ;
 – la date de délivrance du passeport.

Art. 3. – Les passeports sont édités par un éditeur enregistré par le ministère chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) qui lui délivre un numéro identifiant. La liste des éditeurs enregistrés est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le numéro de chaque passeport est composé du code ISO de la France (FR) suivi du code identifiant de l'éditeur du passeport, puis d'un numéro unique attribué par l'éditeur.

Art. 5. – L'éditeur doit tenir un registre de diffusion des passeports permettant d'établir la correspondance entre les numéros des passeports diffusés et les vétérinaires investis du mandat sanitaire destinataires. Ce registre mentionne notamment la date de délivrance aux vétérinaires des passeports.

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de l'alimentation :
La chef de service,
 I. CHIMITELIN

Arrêté du 10 mai 2004 relatif aux conditions de production de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2003

NOR : AGRP0401127A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,

- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;

Vu la proposition du comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine des 6 et 7 novembre 2003.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour avoir droit aux appellations d'origine contrôlées portées à la colonne I du tableau annexé au présent arrêté, les vins de la récolte 2003, pour lesquels l'enrichissement a été accordé, doivent notamment répondre aux conditions de production indiquées ci-après dans le tableau.

Art. 2. – Les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau en annexe, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 3. – Les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau en annexe, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 4. – Les vins ne doivent pas dépasser le titre alcoométrique maximum figurant à la colonne IV du tableau en annexe, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 5. – Le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
 Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur des politiques économique et internationale :
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,
 M. GUITTARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
 L. VALADE

Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
 Par empêchement du directeur général des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
 J.-P. MAZL

A N N E X E

AOC Récolte 2003 I	RICHESSE MINIMALE en sucres des lots unitaires (g/litre) II			TITRE alcoométrique volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III			TITRE alcoométrique volumique maximum (% d'alcool) IV		
	Rouge	Blanc	Rosé	Rouge	Blanc	Rosé	Rouge	Blanc	Rosé
<i>Comité régional Champagne</i>									
Champagne.....	136	136	136	9	9	9	13	13	13
Coteaux champenois.....	136	136	136	9	9	9	12,5	12	12
Rosé des Riceys.....			170			10			13
<i>Comité régional Alsace</i>									
Alsace.....	157	136	157	10	9	10			
Alsace Edelzwicker.....		136			9				
Alsace chasselas.....		136			9				
Alsace sylvaner.....		136			9				
Alsace pinot.....		136			9				
Alsace riesling.....		144			9,5				